

Conditions générales d'assurance (CGA) pour les assurances complémentaires selon la LCA

Art. 1	Lien avec l'assurance selon la LAMal	2
Art. 2	Aperçu des assurances	2
Art. 3	Personnes et prestations assurées	2
Art. 4	Début et fin de l'assurance	2
Art. 5	Qui peut s'assurer?	2
Art. 6	Validité territoriale	2
Art. 7	Paiement des primes / retard de paiement	2
Art. 8	Modification des primes, des franchises ou des règles relatives à la quote-part	2
Art. 9	Suppression et modification des assurances	3
Art. 10	Droit au remboursement des primes	3
Art. 11	Fournisseurs de prestations et obligation de garder le secret	3
Art. 12	Obligations de collaborer et d'annoncer	3
Art. 13	Exclusion de prestations et réserves	4
Art. 14	Définitions: Maladies, accident, maternité	4
Art. 15	Assurance des nouveau-nés	4
Art. 16	Surassurance et lien avec les prestations de tiers	4
Art. 17	Compensation et remboursement	5
Art. 18	Cession et mise en gage	5
Art. 19	Prescription	5
Art. 20	Droit déterminant et for	5

Art. 1 Lien avec l'assurance selon la LAMal

Les conditions générales d'assurance (CGA) et les conditions complémentaires selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA) ci-après ne régissent que le domaine de l'assurance complémentaire, c'est-à-dire les prestations d'assurance qui ne sont pas fournies dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins ou de l'assurance facultative d'indemnités journalières selon la loi sur l'assurance-maladie (LAMal).

Des dispositions séparées s'appliquent aux assurances proposées par Sumiswalder en tant qu'intermédiaire (assurance dentaire Dental, assurance vacances et voyages, ADI, MDI).

Art. 2 Aperçu des assurances

Le contrat peut inclure les assurances LCA suivantes:

- a. Assurance Complément de soins
- b. Assurance Combinée / Combinée+
- c. Assurance Complémentaire
- d. Assurance dentaire Dental, proposée à titre d'intermédiaire
- e. Assurances de capital en cas de décès ou d'invalidité par accident (ADI), proposées à titre d'intermédiaire
- f. Assurances de capital en cas de décès ou d'invalidité par maladie (MDI), proposées à titre d'intermédiaire
- g. Assurance vacances et voyages, proposée à titre d'intermédiaire
- h. Assurance de protection juridique des patients, proposée à titre d'intermédiaire
- i. Assurance de protection juridique en matière de santé, proposée à titre d'intermédiaire

Votre police mentionne les assurances que vous avez souscrites en tant que preneur d'assurance.

Sumiswalder peut servir d'intermédiaire pour d'autres assurances.

Art. 3 Personnes et prestations assurées

Sont assurées les personnes mentionnées dans la police.

Les prestations de l'assurance souscrite sont régies par les conditions complémentaires correspondantes, qui font partie intégrante du contrat.

Art. 4 Début et fin de l'assurance

Le contrat prend effet dès que Sumiswalder a remis la police ou déclaré accepter la proposition, mais au plus tôt à la date convenue et indiquée sur la police. La couverture d'assurance dépend par ailleurs des conditions propres à chaque assurance.

Le contrat est reconduit tacitement d'une année pour la date d'échéance et pour la fin de chaque année d'assurance suivante.

L'assurance individuelle s'éteint:

- a. au décès de la personne assurée;
- b. par votre résiliation, moyennant un préavis de trois mois, pour la date d'échéance et pour la fin de chaque année d'assurance suivante.
- c. avec votre résiliation en cas de sinistre, à la réception de la résiliation par Sumiswalder;
- d. dès que la personne assurée n'est plus soumise au régime obligatoire selon la LAMal;
- e. en cas de résiliation du contrat par l'assureur;
- f. pour une raison importante, le contrat peut être résilié à tout moment par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite.

Art. 5 Qui peut s'assurer?

Toute personne domiciliée dans le rayon d'activité de Sumiswalder et soumise à l'obligation d'assurance selon la LAMal peut soumettre une proposition de conclusion d'un contrat d'assurance.

L'âge maximal pour la conclusion d'un contrat d'assurance est fixé à 60 ans révolus, sauf indication contraire dans les dispositions correspondantes de l'assurance concernée.

Art. 6 Validité territoriale

Le rayon d'activité de la caisse-maladie Sumiswalder comprend les cantons de BE, LU, SO, AG, FR, ZH, BL, BS, SH, AR, AI, SG, GR, TG, VS, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG.

Si une assurance n'accorde pas expressément une couverture plus étendue, seules sont considérées comme assurées les prestations fournies par un fournisseur de prestations reconnu selon la LAMal dans le rayon d'activité de Sumiswalder. Les prestations assurées sont régies par les dispositions des conditions complémentaires des différentes assurances.

Tout transfert de domicile doit être communiqué sans délai par écrit à Sumiswalder.

Art. 7 Paiement des primes / retard de paiement

La prime de votre assurance est due à la date indiquée sur votre facture de primes.

Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas de son obligation de payer les primes, Sumiswalder lui rappelle de payer les montants dus en mentionnant les conséquences du retard. Si aucun paiement n'est effectué malgré la sommation, l'obligation de Sumiswalder de verser des prestations est suspendue 14 jours après l'expiration du délai de sommation.

Art. 8 Modification des primes, des franchises ou des règles relatives à la quote-part

Si les primes, les franchises ou les règles relatives à la quote-part du tarif sont modifiées, nous pouvons adapter votre assurance en conséquence. Les montants des franchises et des quotes-parts sont par ailleurs précisés

dans les conditions complémentaires propres à chaque assurance.

Les tarifs des primes et le montant de la participation aux coûts peuvent être adaptés à l'évolution des coûts et à l'évolution des sinistres.

Nous vous communiquerons par écrit toute modification des primes, des franchises ou des règles relatives à la quote-part. Si vous n'êtes pas d'accord avec la nouvelle réglementation, vous pourrez résilier les assurances concernées à la date de la modification. Si nous ne recevons pas de résiliation de votre part dans les 30 jours, nous considérerons que vous acceptez la nouvelle réglementation des assurances. À 18 ans révolus, les enfants sont en principe exclus de la police familiale. Les primes sont adaptées au tarif pour adultes au 1^{er} janvier qui suit l'anniversaire de 18 ans de la personne assurée.

Toutefois, tant que les enfants sont célibataires, en formation et continuent à vivre dans le même ménage, ils peuvent rester dans la police familiale jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

Le montant de la prime est fixé en fonction du risque, par exemple en fonction de l'âge de la personne assurée. Les groupes d'âge sont composés comme suit: Enfants 0–18 ans, jeunes 19–25 ans et adultes 26–30 ans, 31–35, 36–45, 46–55, 56–60 ans, 61–70 ans, 71–80 ans, et à partir de 81 ans. La prime entre le premier échelon pour les adultes (26–30 ans) et le dernier échelon pour les adultes (à partir de 81 ans) peut être multipliée. Les valeurs actuelles figurent sur la police ou sur la grille tarifaire disponible auprès de Sumiswalder.

Les modifications de primes consécutives à un changement de groupe de risque s'effectuent automatiquement. La branche d'assurance correspondante peut être résiliée dans les 30 jours suivant la communication de la nouvelle prime.

Art. 9 Suppression et modification des assurances

Vous pouvez résilier les différentes assurances comme suit:

Moyennant un délai de trois mois pour la date d'échéance et pour la fin de chaque année d'assurance suivante. Les assurances concernées expirent à cette date, indépendamment du fait qu'une personne assurée soit malade après la fin de l'assurance ou souffre des conséquences d'un accident survenu pendant la couverture d'assurance, sous réserve de l'obligation de fournir des prestations périodiques au sens de l'art. 35c, LCA.

Après chaque sinistre pour lequel Sumiswalder a versé des prestations, la personne assurée peut se retirer de la catégorie d'assurance correspondante dans les 14 jours suivant le versement ou la prise en charge des prestations par Sumiswalder, par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite. La prime est due jusqu'à la fin du mois civil.

Sumiswalder ne dispose d'aucun droit de résiliation à l'expiration du contrat et en cas de sinistre.

Le droit de résilier le contrat par Sumiswalder en cas de réticence, de fraude à l'assurance ou de tentative de fraude à l'assurance demeure réservé.

Art. 10 Droit au remboursement des primes

Si les primes ont été payées d'avance pour une durée déterminée et si le contrat est résilié avant la fin de cette durée pour une raison prévue par la loi ou le contrat, Sumiswalder rembourse la prime correspondant à la période d'assurance non écoulée.

Cette réglementation ne s'applique pas si le contrat était en vigueur depuis moins d'un an au moment de l'extinction et si le preneur d'assurance a ordonné la résiliation;

Art. 11 Fournisseurs de prestations et obligation de garder le secret

Les traitements par des fournisseurs de prestations sont assurés s'ils sont reconnus par la LAMal. Les prestations d'autres personnes ou institutions sont assurées dans la mesure où cela est prévu dans les différents produits d'assurance.

La personne assurée est tenue de délier les fournisseurs de prestations qui la traitent ou l'ont traitée du secret professionnel vis-à-vis de Sumiswalder.

Art. 12 Obligations de collaborer et d'annoncer

La personne assurée ou son représentant légal doit fournir tous les renseignements nécessaires et tenir à disposition les documents nécessaires à la clarification de l'atteinte à la santé ainsi qu'à la fixation des prestations d'assurance, notamment les rapports médicaux, expertises, radiographies, justificatifs de prestations de tiers. Vous devez autoriser des tiers à remettre de tels documents et à fournir des renseignements.

La personne assurée doit se soumettre à d'autres mesures de clarification ordonnées par Sumiswalder, en particulier aux examens médicaux raisonnablement exigibles, qui servent au diagnostic et à la détermination des prestations. Les mesures médicales qui représentent un danger pour la vie et la santé de la personne assurée ne sont pas raisonnablement exigibles. Sumiswalder peut demander à ses frais des expertises de médecins et d'autres spécialistes, notamment sur l'état de santé et la capacité de travail de la personne assurée.

La personne assurée doit déclarer et faire valoir ses droits aux prestations auprès de tiers débiteurs ou de tiers responsables dans la limite de ce qui est raisonnablement exigible et sur ordre de Sumiswalder.

Dans la mesure de ce qui est raisonnablement exigible, la personne assurée est tenue de suivre les instructions de Sumiswalder concernant le trafic des paiements (encaissement des primes et versement des prestations). En cas de violation de cette obligation de collaborer, Su-

miswalder est en droit de facturer des frais administratifs jusqu'à concurrence de CHF 50.– par cas.

La personne assurée est tenue de déclarer tout cas de maladie ou d'accident dans un délai de cinq jours.

Les adresses, les changements de nom et les décès doivent être communiqués par écrit dans un délai de 15 jours.

Si une personne assurée n'est plus soumise à l'obligation d'assurance selon la LAMal, elle doit en informer Sumiswalder dans un délai de dix jours. Si la personne assurée omet de communiquer cette information de manière fautive, le contrat s'éteint dès que Sumiswalder a connaissance des faits, avec effet rétroactif à la fin du régime obligatoire.

Les ordonnances de cures doivent être remises à Sumiswalder pour examen un mois avant le début de la cure, sauf dans les cas où la cure débute dans les 14 jours suivant un séjour dans un hôpital pour soins aigus.

En cas de violation fautive des obligations d'annoncer ou de collaborer ayant une influence sur l'étendue ou la constatation des séquelles de la maladie ou de l'accident, Sumiswalder peut réduire ses prestations en conséquence, à moins que la personne assurée ou ayant droit ne prouve que le comportement contraire au contrat n'a eu aucune influence sur l'étendue, les conséquences, la constatation et le traitement de la maladie ou de l'accident.

La personne ayant droit est tenue de faire tout son possible pour réduire le dommage après la survenance du sinistre. S'il n'y a pas de danger imminent, elle doit se renseigner sur les mesures à prendre et suivre les instructions de Sumiswalder.

Art. 13 Exclusion de prestations et réserves

Sont exclu(e)s de la couverture d'assurance;

¹ les maladies et accidents survenant dans le cadre d'un détournement d'avion;

² les accidents

- a. qui se sont produits avant l'acceptation de la proposition et leurs conséquences;
- b. en lien avec le service militaire dans une armée étrangère;
- c. survenus dans le cadre de troubles de toute nature, à moins qu'il soit prouvé que la personne assurée n'est pas intervenue aux côtés de l'auteur du trouble ou n'y a pas participé par incitation;
- d. survenus dans le cadre de la participation à des bagarres ou des bagarres;
- e. survenus dans le cadre d'un crime commis intentionnellement ou d'une tentative de commettre un tel crime;
- f. survenus lors de la participation à des courses de véhicules et de bateaux à moteur, y compris les courses d'entraînement;

³ En cas d'accident provoqué par négligence grave, les prestations sont réduites.

⁴ les traitements médicaux et incapacités de travail résultant d'une consommation abusive de médicaments, d'alcool et de drogues.

⁵ D'autres prestations peuvent être exclues de la couverture d'assurance dans les différentes assurances.

Sumiswalder peut émettre une réserve en cas de maladies ou de séquelles d'accident (ci-après appelés «troubles de santé») existant au début de l'assurance ou de troubles de santé antérieurs dont l'expérience montre qu'ils peuvent entraîner des rechutes. Les réserves peuvent être émises pour une durée déterminée ou indéterminée. La réserve est notifiée à la personne concernée par courrier recommandé.

Avant l'expiration du délai de réserve, la personne assurée est libre d'apporter, à ses frais, la preuve qu'une réserve existante n'est plus justifiée.

Art. 14 Définitions: Maladies, accident, maternité

Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

La grossesse et l'accouchement sont assimilés à des maladies. Les prestations en cas de maternité (grossesse, accouchement et période de convalescence consécutive de la mère) ne sont allouées que si la mère a été assurée au titre de l'assurance complémentaire correspondante pendant au moins 360 jours lors de l'accouchement.

Art. 15 Assurance des nouveau-nés

Pour les frais de guérison, un nouveau-né peut être assuré au jour de la naissance, quel que soit son état de santé, pour autant que l'assurance ait été demandée avant la naissance ou dans les 20 jours suivant la naissance.

Art. 16 Surassurance et lien avec les prestations de tiers

La personne assurée ne doit tirer aucun bénéfice des prestations de Sumiswalder ou de leur concours avec des prestations de tiers. Le calcul de la surindemnisation tient compte des prestations de même nature et de même but qui reviennent à la personne ayant droit en raison du cas d'assurance. Il y a surindemnisation dans la mesure où les prestations respectives dépassent les limites suivantes:

- a. les frais de diagnostic et de traitement occasionnés;

- b. les frais de soins occasionnés et les autres frais de maladie non couverts;
- c. la perte de gain présumée ou la valeur de la prestation de travail rendue impossible.

Les dispositions de coordination légales s'appliquent aux assurances sociales et aux assureurs privés. En cas de double assurance au sens de l'art. 46b, LCA, Sumiswalder est responsable de la part correspondant à sa somme d'assurance par rapport au montant total des sommes d'assurance.

Art. 17 Compensation et remboursement

Sumiswalder peut décompter ses prestations avec des primes et des participations aux coûts impayées. La personne assurée n'a aucun droit à une compensation. Les prestations fournies par erreur par Sumiswalder doivent être remboursées par la personne assurée sur demande écrite. Sumiswalder dispose en outre d'un droit de compensation.

Art. 18 Cession et mise en gage

Les créances envers Sumiswalder ne peuvent être ni cédées ni mises en gage par la personne assurée.

Art. 19 Prescription

Les créances issues du contrat d'assurance sont prescrites cinq ans à compter de la survenance de l'événement duquel naît l'obligation de prise en charge.

Art. 20 Droit déterminant et for

Les conditions complémentaires d'assurance ainsi que la loi fédérale sur le contrat d'assurance s'appliquent en complément des présentes conditions générales d'assurance.

En cas de litiges découlant d'assurances selon les présentes conditions d'assurance et les conditions complémentaires, la personne plaignante peut, au choix, saisir le tribunal du domicile suisse ou du siège social de Sumiswalder.